

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision des zonages d'assainissement et l'élaboration des zonages pluviaux des communes de Dijon Métropole (Côte-d'Or)

n°BFC-2019-2198

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 4 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2198 reçue le 1^{er} juillet 2019, déposée par Dijon Métropole, portant sur la révision des zonages d'assainissement et l'élaboration des zonages pluviaux des communes de Dijon Métropole (21);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or en date du 30 juillet 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision des zonages d'assainissement et l'élaboration des zonages pluviaux des communes de Dijon Métropole (21) qui comptait 251 897 habitants en 2016 (données INSEE): Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- toutes les communes possèdent un zonage d'assainissement à l'exception de Flavignerot, qui est exclusivement en assainissement non collectif ;
- 97,46 % des 137 678 logements que compte Dijon Métropole sont raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- le territoire métropolitain compte deux systèmes d'assainissement, Eauvitale et Chevigny-Saint-Sauveur qui concernent respectivement 12 et 5 communes du territoire, et cinq communes sont raccordées vers des systèmes hors métropole ;

- au 1^{er} janvier 2019, le territoire comptait 2400 dispositifs d'assainissement non collectif pour environ 6615 habitants. 14 % des dispositifs ont été contrôlés avec un taux de conformité de 83 %:
- sur ces 2400 habitations, 1500 à 1700 habitations sont maintenant raccordables au réseau public;
- le PLUiHD de Dijon Métropole est en cours d'élaboration (finalisation de la procédure d'enquête publique) ;
- le schéma directeur eau potable de Dijon métropole, le schéma directeur assainissement Eauvitale et le schéma directeur assainissement de l'Est dijonnais ont été mis à jours entre 2017 et 2018 ;

Considérant que le projet de révision des zonages d'assainissement vise à prendre en compte les évolutions des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD en plaçant la grande majorité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du projet de PLUiHD en zone d'assainissement collectif et en zones soumises aux prescriptions du zonage pluvial à l'exception de :

- la commune de Flavignerot, entièrement zonée en assainissement non collectif ;
- plusieurs zones urbaines correspondant à des zones économiques ou d'équipements ;
- deux zones à urbaniser identifiées comme des sites de projets économiques et métropolitains à Chenôve et Dijon ;

Considérant que le projet d'élaboration des zonages pluviaux vise à privilégier l'infiltration à la parcelle avant d'envisager un quelconque rejet au réseau public, cette politique étant déclinée dans le règlement écrit du projet de PLUiHD;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant qu'il est prévu à l'horizon 2021 de basculer les effluents collectés par le réseau de la commune de Saint-Apollinaire (y compris de la zone d'activité Ecoparc Dijon Bourgogne) vers le système d'assainissement de la STEP Eauvitale et de la déconnecter du système de STEP de Chevigny-Saint-Sauveur, dont la capcité de traitement est limitée ;

Considérant que le projet de zonages ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonages n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité;

DÉCIDE

Article 1er

La révision des zonages d'assainissement et l'élaboration des zonages pluviaux des communes de Dijon Métropole ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 août 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté, par délégation, son membre permanent

Joël PRILLARD.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr